

Séance officielle du 5 juillet 2013

DELIBERATION N°203/2013

Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale et la S.A.R.L. DERELEC SAV

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1;

Vu le marché conclu le 13 avril 2006 pour trois années et relatif à l'entretien des stations de refoulement et de prétraitement des eaux usées de la ville de Saint-Pierre ;

Vu l'avis émis par le comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics en séance du 20 décembre 2011 ;

Vu le courrier adressé en recommandé avec A.R. du Président de la collectivité territoriale adressé à la société DERELEC SAV le 19 avril 2013;

Vu le courrier en réponse adressé en recommandé avec A.R. du 29 avril 2013 par la société DERELEC SAV;

Considérant la situation conflictuelle née entre la collectivité territoriale et la SARL DERELEC SAV qui doit être réglée au mieux et définitivement ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1^{er} : Le conseil territorial approuve le projet de transaction joint ci-après à intervenir entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la SARL DERELEC SAV.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société DERELEC SAV en règlement du litige né autour du marché conclu le 13 avril 2006 et achevé le 12 avril 2009 et relatif à l'entretien des stations de refoulement et de prétraitement des eaux usées de Saint-Pierre, au nom de la collectivité territoriale.

Article 3 : Ce protocole s'appuie sur l'avis du comité interrégional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics lequel préconise la clôture du litige considéré par le versement de la somme de 14.869,28 € au bénéfice de l'entreprise DERELEC, assortie des intérêts légaux calculés au taux en vigueur (taux BCE + 2 points, montant de 3.540,38 €) soit une somme globale de 18.409,66 €.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat. Elle sera également publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon et sur le site du conseil territorial.

Adoptée
14 voix Pour
00 voix Contre
04 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 14
Conseillers votants : 18

Transmis au représentant de l'Etat
Le
Publié le
ACTE EXECUTOIRE

Le Président,
CONSEIL
Stéphane ARTANO



PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le 09 JUL 2013

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre d'une part, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, ci-après dénommée « la Collectivité » et la société S.A.R.L. DERELEC SAV sise à Saint-Pierre, ci-après dénommée « DERELEC ».

Article 1^{er} - Le présent protocole transactionnel a pour objet de clore définitivement le litige survenu entre la collectivité, maître d'œuvre, et DERELEC, maître d'ouvrage, à l'occasion du marché de fournitures courantes et de services ayant pour objet l'entretien et l'exploitation des stations de refoulement et de la station de prétraitement des eaux usées de Saint-Pierre, conclu le 13 avril 2006 et clos le 12 avril 2009.

Article 2 - Les parties reconnaissent accepter la recommandation émise par le comité régional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, saisi par la collectivité le 4 novembre 2010 dudit litige, enregistré sous le n° 10/P/542 « Aff. Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon c/La société DERELEC », et ayant donné lieu à avis du même comité le 20 décembre 2011, porté à l'attention des parties.

Article 3 - Par cet avis, le comité recommande de clore le litige par le versement par la collectivité au bénéfice de DERELEC de la somme de 14.869,28 €. Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bienfondé des prétentions de l'autre, le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Article 4 - En conséquence, les parties acceptent la conclusion définitive du litige considéré, la collectivité en payant la somme totale de 14.869,28 € assortie des intérêts légaux calculé selon le taux en vigueur (taux BCE + 2 points applicable en l'absence d'indication de taux dans le marché, soit la somme de 3.540,38 € pour 1.114 jours de retard), soit une somme totale de 18.409,66 €, DERELEC en acceptant le versement.

Article 5 - Le présent protocole emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions à quelque titre que ce soit entre les parties qui, conformément à l'article 2052 du code civil en reconnaissent l'autorité de la chose jugée.

**Pour la Société DERELEC SAV,
Le Gérant**

Jacky GIRARDIN

**Pour la Collectivité Territoriale,
Le Président**

Stéphane ARTANO

Séance officielle du 5 juillet 2013

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORAL

Protocole transactionnel entre la Collectivité Territoriale et la S.A.R.L. DERELEC SAV

La collectivité territoriale a conclu le 13 avril 2006 un marché de fournitures courantes et de services ayant pour objet l'entretien et l'exploitation des stations de refoulement et de la station de prétraitement des eaux usées de Saint-Pierre. Ce marché a été attribué à la SARL DERELEC SAV, conclu pour une durée de trois années, pour un prix global forfaitaire de 325.436,50 € et s'est achevé le 12 avril 2009.

Au terme de ce marché, les parties se sont trouvées opposées eu égard aux différents manquements de l'entreprise à ses obligations contractuelles en ce qui concerne certains postes de travaux ou services et à du matériel inventorié manquant, ainsi qu'à sa demande concomitante de paiement de travaux effectués, selon elle, en supplément et par nécessité. La collectivité a souhaité alors une réfaction, telle que prévue au CCAG-FCS 2009 (*Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services, arrêté du 19.01.2009*) qui organise, en l'occurrence, le cas des prestations ne satisfaisant pas pleinement aux prescriptions du marché, mais pouvant être cependant admises en l'état en contrepartie d'une compensation financière sur les sommes à devoir valant règlement amiable.

La société DERELEC a refusé cette réfaction. En conséquence, le litige né a été porté devant le comité régional consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics par saisine écrite du conseil territorial du 4 novembre 2010, enregistré sous le n° 10 P 542 « Aff. Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon c/ La société Derelec ».

Le comité, après avoir considéré l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, et, notamment deux avis techniques, a émis un avis en séance du 20 décembre 2011, notifié aux parties par courrier du 19 janvier 2012, aux termes duquel il préconise que la somme à valoir pour solde du marché considéré et du litige né, soit arrêtée au montant de 14.869,28 € au bénéfice de la SARL DERELEC SAV, assortie des intérêts légaux de retard.

Cependant, une faute de plume manifeste a ramené cette somme à 36.177,08 € en conclusion de l'avis précité. Cette erreur a été portée à l'attention de M. FLEURY, Rapporteur pour le dossier, lequel a reconnu cette même erreur et confirmé la somme de 14.869, 28 € due par le conseil territorial à l'entreprise DERELEC, par courriel du 27 décembre 2012 adressé par son secrétariat. La société DERELEC a été tenue informée de cet élément par courriel du service juridique de la collectivité, resté à ce jour sans réponse.

Le conseil territorial, par courrier adressé en recommandé avec A.R. du 19 avril 2013, a proposé à l'entreprise DERELEC de lui régler cette somme, considérant que l'avis du comité constitue une solution amiable satisfaisante pour les parties à laquelle il convenait de se ranger.

L'entreprise DERELEC a répondu favorablement par courrier du 29 avril 2013 adressé en recommandé avec A.R. sur cette proposition, assortie toutefois des intérêts moratoires qui, après calcul par le service des finances du conseil, se monte à la somme d'un montant de 3.540,38 €. La somme totale correspondant à 18.409,66 €.

Le protocole d'accord éteint définitivement et sans réserve le litige considéré.

En conséquence, je vous demande de m'autoriser à signer le protocole d'accord avec la société SARL DERELEC SAV dont le projet est joint à la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Stéphane ARTANO